

GE_GERICHTE P/15903/2013 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15903_2013

FR: GE_GERICHTE P/15903/2013 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/15903/2013 del 11 dicembre 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; BRIGANDAGE | CP.140

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Sur seul appel du Ministère public, la condamnation d'C_____ pour infractions aux art. 33 al. 1 let. a LArm, 95 al. 1 let. a LCR et 19a ch. 1 LStup, de même que la condamnation d'B_____ pour infraction à l'art. 19a LStup, sont acquises, les éléments constitutifs de ces infractions étant par ailleurs réalisés.

E. 2.1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs

peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 2.2

Se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 al. 1 CP). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210 ; ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 6 ad art. 140 CP). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, *op.cit.* , n. 1 à 11 ad art. 140 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 94 al. 1 let. a LCR, commet un vol d'usage celui qui soustrait un véhicule dans le dessein d'en faire usage. Le comportement incriminé consiste à soustraire un véhicule automobile dans le but de l'utiliser de manière temporaire sur la voie publique. Cet élément constitutif subjectif constitue le critère de distinction fondamental du vol d'usage par rapport au vol ordinaire, respectivement à sa forme aggravée qu'est le brigandage. Concrètement, la distinction entre ces deux desseins n'est pas toujours aisée à effectuer, le juge ne disposant à cet égard que d'indices extérieurs permettant de reconstituer le contenu du dessein qui animait l'auteur, élément qui relève du for intérieur de celui-ci. En règle générale, c'est la notion d'usage temporaire, par opposition à l'usage durable, qui constitue l'indice fort de l'objectif poursuivi par l'auteur. Il a ainsi été jugé qu'agissait avec un dessein d'usage, l'auteur qui était venu en Suisse par le train avec un billet simple course et qui avait soustrait un véhicule dans le but d'effectuer un tour de Suisse (JT 1970 I 476 n. 94; BJM 1969 p. 186), tout comme l'auteur qui soustrayait des véhicules et les utilisait quelques heures puis les abandonnait (ATF 85 IV 17 ; JT 1959 IV 52). Il y a également lieu de rappeler qu'en vertu du principe de concomitance, l'auteur doit réunir tous les éléments subjectifs de l'infraction, mobiles compris, à l'instant où il commet l'acte incriminé, de sorte que le dol subséquent de l'auteur ne lui est pas opposable (Y. JEANNERET, *Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière* , Berne 2007, n. 36 ad art. 94 LCR).

Dans tous les cas, en application de la maxime *in dubio pro reo*, lorsque le dessein de l'auteur ne peut pas être établi au-delà de tout doute, il y a lieu de retenir le dessein d'usage et, partant, l'application de l'art. 94 al. 1 let. a LCR, qui prévoit des peines moins sévères que l'art. 139 CP (JT 1970 I 476 n. 94; BJP 1970 n. 112).

E. 2.4

Dans l'hypothèse où l'auteur use de violence ou de menaces sur une personne pour se faire remettre ou prendre la maîtrise d'un véhicule, la doctrine préconise, faute d'incrimination spéciale sous forme de brigandage sans dessein d'appropriation, de réprimer le comportement de l'auteur par le biais de l'art. 94 al. 1 let. a LCR, en concours parfait avec les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle ou à la liberté, telle la contrainte de l'art. 181 CP, qui réprime le comportement de celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière que ce soit dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (Y. JEANNERET, *op. cit.*, n. 24 ad art. 94 LCR; J. HURTADO POZO, *Droit pénal*, partie spéciale I, Zurich 1997, n. 1197 p. 327; J. REHBERG / N. SCHMID, *Strafrecht III*, Zurich, 1997, p. 216; G. STRATENWERTH / B. JENNY / F. BOMMER, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen*, 7^e éd., § 17 N. 8).

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 2.2).

E. 2.6

En l'espèce, les déclarations des intimés ont divergé d'emblée et évolué au fil de l'enquête quant au moyen de transport emprunté pour se rendre à Genève en octobre 2013, la voiture ou le train, quant au moment de leur arrivée et quant au programme projeté par chacun, puis finalement mis à exécution. Aucun élément, dont des pièces, par exemple un billet de train ou un témoignage, de D_____ ou de E_____, pour autant qu'ils existent, puisque les intimés n'ont donné aucun indice étayant leurs déclarations. S'agissant du matériel utilisé à tout le moins partiellement pour le passage à l'acte, excepté les déclarations de la partie plaignante ayant décrit l'auteur l'ayant menacée de l'arme comme portant une capuche et n'ayant pas prêté attention au deuxième agresseur du fait de sa panique face au pistolet, ne figure à la procédure à cet égard aucun élément autre que les déclarations des prévenus. Celles-ci ont là aussi été d'emblée divergentes, puis ont évolué avec le temps sur les circonstances exactes de l'acquisition de l'arme - à quel moment, à quel prix - de la cagoule, de la paire de gants et de l'usage que les intimés comptaient en faire. Il n'en reste pas moins que les auteurs étaient au moment d'agir, et à tout le moins quelques heures auparavant déjà, détenteurs d'une arme et d'une cagoule, de gants - portés par C_____ pour le braquage,

puis pour conduire la voiture, dans l'intention bien comprise de ne pas y laisser ses empreintes digitales. On doit en effet qualifier de fantaisistes ses déclarations, l'enquête n'ayant pas démontré que le système de chauffage de la voiture dérobée aurait été défectueux ou encore que les intimés ne savaient pas s'en servir. La détention et l'utilisation de ce matériel est un premier élément objectif annonciateur d'une intention délictuelle planifiée. Il ne tient encore assurément pas au fruit du hasard et des déambulations des prévenus que de s'être précisément retrouvés, à la tombée de la nuit, dans la région de Cologny, notoirement connue pour être une commune riche du canton, très certainement au-delà de notre territoire et jusqu'à la région L_____. Le hasard n'a pas non plus sa place dans ce qui s'est bien avéré être un choix des intimés d'avoir braqué un véhicule de marque _____ modèle _____, soit l'avant-dernier modèle largement vendu en Europe et connu pour ses performances et partant aisément revendable. Ces éléments renforcent sans conteste l'idée de l'existence chez les intimés d'une préméditation certaine, de la conception d'un plan pour dérober un véhicule de valeur en vue de revente, soit d'un dessein d'enrichissement. Les auteurs n'ont pas davantage abandonné les effets personnels de la partie plaignante, dont son sac à main et son contenu, notamment des cartes bancaires, ce qui renforce encore la conviction qu'ils avaient bien un dessein d'enrichissement au moment d'agir. Le fait de ne pas avoir directement emprunté la route pour L_____, sous prétexte de ne pas en avoir trouvé le chemin, et d'avoir au contraire parcouru plusieurs dizaines de kilomètres dans la direction opposée vient asseoir cette conviction. Enfin, C_____ n'était pas à son premier coup, puisque condamné notamment pour vol de véhicule en France, élément permettant de consolider encore cette certitude. Ainsi, la CPAR considère, au vu précisément des divergences et évolutions apparues au fil de l'enquête, que les déclarations des prévenus, qui peuvent être qualifiées de fantaisistes à certains égards, n'emportent nullement conviction et ne permettent pas de retenir une action non préméditée de leur part qui découle, au contraire, des éléments relevés supra. Quant au déroulement des faits, il est pour le reste établi que les intimés ont tous deux agi de concert, B_____ s'étant sans autre résistance conformé au plan fomenté par son comparse, que ce soit quelques minutes avant d'agir ou bien plus tôt. La victime a bien précisé qu'elle avait ressenti leur action comme intervenant "en groupe", les auteurs s'étant approchés simultanément de son véhicule, l'un braquant une arme sur elle dont elle ne pouvait savoir qu'il s'agissait d'un pistolet à plombs défectueux, pour l'amener, sous la contrainte, à céder le volant et l'usage de son véhicule, mais également tout ce qu'il contenait, dont son sac à main. En ce qui concerne la qualification juridique qu'il convient de donner aux faits, C_____ et B_____ se sont bien rendus coupables de brigandage, ayant agi avec le dessein d'appropriation, soit la volonté d'incorporer la chose à leur patrimoine en vue de la conserver et de l'aliéner, ce au moment où ils agissaient. Le fait qu'C_____ ait admis devant le Ministère public qu'il aurait certainement vendu ultérieurement ledit véhicule, précisant dans la foulée qu'il n'y avait pas pensé en route et qu'il ne s'agissait pas de son idée initiale, ne revient pas mettre en cause la conviction de la CPAR sur ce point, au contraire. Ainsi, et malgré les dénégations des prévenus quant à leurs intentions, les éléments qui précèdent, y compris leurs déclarations, constituent un faisceau d'indices concordants suffisant pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'ils se sont rendus coupables de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. C'est partant à tort que le Tribunal correctionnel les a reconnus coupables de vol d'usage d'un véhicule (art. 94 al. 1 lit a LCR) en concours avec la contrainte (art. 181 CP), de sorte que le jugement entrepris sera annulé.

E. 3

L'art. 140 al. 1 CP prévoit au titre de sanction une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s. ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s. ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a réexaminé à la lumière du nouveau droit la pratique développée antérieurement, selon laquelle lorsque la peine entrant en considération excédait de peu la limite au-delà de laquelle le sursis ne pouvait plus être octroyé, le juge devait examiner, sous l'angle de la prévention spéciale, si une peine encore compatible avec le sursis n'était pas néanmoins suffisante pour détourner l'intéressé de commettre de nouvelles infractions (ATF 118 IV 337 consid. 2c p. 339-340). Après avoir constaté que le nouveau droit autorisait le sursis, respectivement le sursis partiel, pour des peines plus longues, d'une part, et qu'il offrait de nombreuses possibilités d'individualisation de la peine, d'autre part, ce qui rendait le nouveau système plus flexible et, jusqu'à un certain point, moins décisive la quotité limite supérieure de la peine permettant l'octroi du sursis, il a relevé que le nouveau système des sanctions n'en prévoyait pas moins nécessairement des limites objectives et strictes bornant le champ dans lequel les aspects de prévention spéciale devaient prévaloir et qu'il n'y avait pas lieu de les relativiser à nouveau par voie d'interprétation (ATF 134 IV 17 consid. 3.3, p. 23). Dans ce contexte, il a également été précisé qu'il n'était pas exclu d'englober dans l'appréciation l'effet d'une peine ferme, qu'il y a cependant lieu de considérer dans le cadre de la fixation de la peine conformément à l'art. 47 al. 1 CP. Ainsi, la perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4, p. 24). Indépendamment de cela, le juge doit prendre en considération au moment de fixer la peine, compte tenu des conséquences radicales que l'exécution ferme d'une sanction peut déployer, le fait que les conditions subjectives du sursis sont ou non réalisées dans le cas

d'espèce. Ainsi, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (art. 77b CP: 1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5, p. 24). Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal le 1^{er} janvier 2007. Cet élément ne peut être pris en compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine que dans la mesure où un auteur est immature (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 et 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3).

E. 3.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète); le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3.3

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14). L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue (...) (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité, soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Des règles de conduites peuvent être imposées durant ce délai (art. 44 al. 2 CP).

E. 3.4

En l'espèce, la faute des intimés est conséquente, comme retenu à juste titre par les premiers juges. Ils ont dérobé le véhicule de la plaignante et n'ont pas hésité, pour parvenir à leurs fins, à la menacer avec un revolver à plombs, consistant en une réplique d'une véritable arme à feu. Ce faisant, ils n'ont pas pris en considération les conséquences de leurs actes sur leur victime, qui aurait pu en être durablement et profondément traumatisée. Les intimés ont en outre fait preuve de détermination et d'un grand sang-froid lors des faits. Ils ont agi par pur appât du gain, sans considération pour la santé, ni le bien d'autrui, ni encore des interdits en vigueur s'agissant pour C_____ d'avoir circulé au volant du véhicule dérobé sans être au bénéfice du permis de conduire requis. C_____ apparaît avoir tenu un rôle prépondérant par rapport à B_____ dans la conception et la réalisation de l'infraction, même si, en définitive, les deux intimés ont agi en coactivité. Il y a concours en ce qui concerne C_____, ce qui aggrave encore sa faute. Il y a également cumul d'infractions punissables de peines de genre différent pour chacun des deux intimés. Leur situation personnelle n'explique en rien leurs agissements, dès lors qu'ils étaient soutenus par leur famille, avaient été en mesure de trouver du travail et nourrissaient des projets d'avenir, qui étaient sur le point de se concrétiser pour chacun d'eux. Leur collaboration a été médiocre. Ils ont certes admis d'emblée les faits, placés toutefois face à leur évidence dans la mesure où ils ont été interpellés dans le véhicule dérobé et étaient en possession du matériel dont ils venaient de se servir pour le braquer. Ils ont ensuite constamment varié dans leurs déclarations, au fil des interrogatoires, dans des explications contradictoires, cherchant de la sorte à minimiser la gravité des faits reprochés. Les intimés ne semblent ainsi pas avoir mesuré toute l'ampleur de la gravité de leur comportement, en dépit des excuses qu'ils ont présentées en cours de procédure. Une telle prise de conscience de la gravité de leurs agissements demeure partielle et en partie orientée sur les désagréments subis personnellement du fait de leurs agissements. Si les intimés ont certes été condamnés par le passé pour des infractions contre le patrimoine et des actes impliquant l'usage de la violence, il s'agit toutefois de condamnations prononcées à l'époque où ils étaient mineurs et dont la gravité est moindre par rapport aux faits à l'origine de la présente procédure. Il convient, comme également relevé par les premiers juges, de tenir encore compte du fait que les prévenus n'étaient âgés que de 18 et 19 ans au moment des faits, même si au vu de la gravité de leurs agissements, ils étaient parfaitement à même de se rendre compte du caractère illicite de ceux-ci, de sorte que cet élément doit être relativisé. En conclusion, des peines de privation de liberté de respectivement 36 mois pour C_____ et de 30 mois pour B_____ apparaissent adaptées à la gravité de leur faute et aux circonstances dans lesquelles ils ont agi.

E. 3.5

Au vu des peines prononcées, la question du sursis partiel se pose. Le pronostic n'est pas défavorable au regard des antécédents comme mineurs des intimés, de leur détention avant jugement qui a pu avoir un effet dissuasif majeur pour la reprise d'une activité illicite à l'avenir, ainsi que de leur situation personnelle et familiale. La durée du délai d'épreuve de 3 ans prononcée par les premiers juges est au demeurant adaptée à la situation, et exercera un effet dissuasif supplémentaire. Le degré de la faute des intimés impose le prononcé d'une partie ferme de la peine à hauteur de 18 mois pour C_____ et de 12 mois pour B_____.

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.